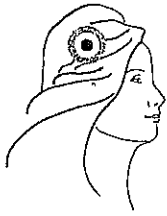


LOT



MAIRIE
DE
LIVERNON
46320

Téléphone : 05 65 40 57 33
E-mail : mairielivernon@wanadoo.fr

N° 41 - 2023

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Livernon (Lot),

Vu les articles L 2212-2, L. 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Mme André-Jorbe, présidente de l'association « APE de Livernon », en date du 15/10/2023 reçue le 15/10/2023,

Considérant qu'à l'occasion du Marché de Noël organisée le 10/12/2023 dans le parc et à la salle des fêtes de Livernon, des accidents et des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portions de voies si la circulation et le stationnement n'y étaient par réglementés ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire autorise l'organisation d'un Marché de Noël, le 10/12/2023 dans le parc et à l'intérieur de la salle des fêtes, de 08h00 à 00h00.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer aux textes législatifs en vigueur.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes, sont rigoureusement interdits du samedi 09 Décembre 2023 à 23h00 au Lundi 11 Décembre à 08h00 dans le parc de la salle des fêtes.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Livernon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livernon, le 17 Octobre 2023.
Le Maire, Jacques COLDEFY



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

LOT



MAIRIE

DE

LIVERNON

46320

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT Autorisation
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS

N° 40/2023

Téléphone : 05 65 40 57 33

E-mail : mairielivernon@wanadoo.fr
Le Maire de la commune de Livernon (Lot),

Vu, l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu, l'article L.3331-1 et l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,

Vu, l'arrêté préfectoral n° DC 2014/133 du 9 mai 2014 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons, modifié par l'arrêté n° DC 2014/319 en date du 20 octobre 2014,

Vu, l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable,

Vu, l'arrêté préfectoral n° DC n°2020/019 du 19 Février 2020, portant règlement des débits de boissons dans le département du Lot.

CONDIDERANT, la demande de l'association « L'Association des Parents d'Élèves de l'École de Livernon », en date du 15/10/2023, reçue le 15/10/2023, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire, à l'occasion d'un marché de Noël, qui se déroulera dans le parc et à la salle des fêtes, le 10/12/2023 de 08h00 à 00h00.

ARRÊTE

Article 1 : « L'Association des Parents d'Élèves de l'École de Livernon » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire l'occasion d'un marché de Noël, qui se déroulera dans le parc et à la salle des fêtes, le 10/12/2023 de 08h00 à 00h00.

Article 2 : L'Association des Parents d'Élèves de l'École de Livernon devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons, et devra veiller à gêner le moins possible l'activité des établissements voisins.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

- ✓ Groupe 1 : boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2% en volume, (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat....
- ✓ Groupe 3 : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 4 : Le débit de boisson temporaire de « L'Association des Parents d'Élèves de l'École de Livernon » est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral n° DC 2014/133 du 9 mai 2014, modifié par l'arrêté n° DC 2014/319 en date du 20 octobre 2014 et réaffirmé par l'arrêté préfectoral n° DC n°2018/301 du 19 Novembre 2018.

(Heure légale de fermeture : 3 heures du matin avec arrêt de la vente à 2H30).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LIVERNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livernon le 17/10/2023,

Le Maire,

Jacques COLDEFY.



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur notification. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>